

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT
à l'association ACCOMPAGNEMENT et HÉBERGEMENT URBAIN (AHU)
pour les activités «Ingénierie sociale, financière et technique» et
«Intermédiation locative et gestion locative sociale»**

LE PRÉFET DU LOIRET
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 365-1 à L 365-7 et R 365-1 à R 365-8 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 322-1 et L 345-2 ;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU le décret 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

VU le décret 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 portant agrément à l'association Accompagnement et Hébergement Urbain (AHU) pour les activités «Ingénierie sociale, financière et technique» et «Intermédiation locative et gestion locative sociale» ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant délégation de signature à M.Hervé JONATHAN, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

VU la demande de renouvellement d'agrément pour les activités «Ingénierie sociale, financière et technique» et «intermédiation locative et gestion locative sociale», de l'association Accompagnement et Hébergement Urbain (AHU), 157 rue Gambetta à St Jean de la Ruelle, représentée par sa Présidente Mme Suzanne BURON, en date du 16 février 2016,

VU les missions actuelles de l'association dans les matières précisées ci-dessus ;

Considérant, que l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-3 et l'article R 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément accordé par arrêté préfectoral du 17 février 2011 est renouvelé pour une durée de 5 ans, renouvelable sur demande 6 mois avant expiration.

Article 2

L'association Accompagnement et Hébergement Urbain (AHU), est agréée au titre des activités suivantes :

Ingénierie sociale, financière et technique :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,
- l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées,
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitation à loyer modéré mentionnée à l'article L 441-2 du code de la Construction et de l'habitation .

Intermédiation locative et gestion locative sociale

- la location de logements, en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues à l'article R 442-8-1 du code de la Construction et de l'habitation, auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage, d'un organisme HLM ou d'un bailleur autre (bailleur privé, personne physique ou morale...),
- la location en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale,
- la location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L 421-1 du code de la construction et de l'habitation, au onzième alinéa de l'article L 422-2 ou au 6° de l'article L 422-3 du code précité,
- la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation,
- la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R 363-165-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

L'association est tenue de transmettre au Préfet du Loiret, chaque année, un bilan de son activité ainsi que de ses comptes financiers.

En cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental Délégué de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 21 avril 2016

Le Préfet du Loiret,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN